

## Arrêt

**n° 200 479 du 28 février 2018**  
**dans les affaires X, Xet X / V**

**En cause :**

1. X
2. X
3. X

**tous les trois représentés par leurs parents**  
**X et X**

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2017.

Vu la requête introduite le 20 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2017.

Vu la requête introduite le 20 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 24 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des recours**

Les trois recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

## 2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur D. M. Y. T., ci-après dénommé « *le premier requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations et celles de votre père (M. [K. S. T.] – SP [...]), vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous êtes mineur d'âge.*

*Vous seriez né le 27 septembre 2003 en Tchétchénie.*

*Votre père a introduit une **première demande d'asile** en Belgique le 24 juin 2008 à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 26 août 2009. Le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le « Raad voor Vreemdelingenbetwistingen » (RvV) a confirmé ces décisions le 27 novembre 2009.*

*Votre père a introduit sans avoir quitté le sol belge une **deuxième demande d'asile** le 24 mars 2010, laquelle a fait l'objet d'un refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 10 août 2010, décision confirmée par le RvV le 23 décembre 2010.*

*Votre mère a quant à elle introduit une **première demande d'asile** le 30 juin 2011, à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 28 octobre 2011, décision confirmée par le RvV le 29 février 2012.*

*Le 30 juin 2014, votre père et votre mère ont introduit sans avoir quitté le sol belge une **troisième demande d'asile** pour votre père et une **seconde demande d'asile** pour votre mère. Leur demande s'est clôturée par un refus de prise en considération que mes services leur ont adressé le 18 juillet 2014, décision confirmée par le RvV le 05 septembre 2014.*

*Le 28 octobre 2015, votre père et votre mère ont introduit une **quatrième demande** pour votre père et une **troisième demande** pour votre mère, lesquelles ont fait l'objet d'une prise en considération par nos services en date du 30 mai 2016 avant de se clôturer par un refus du statut de réfugié et du statut octroyé par la protection subsidiaire le 05 juillet 2016, décision confirmée par le RvV en date du 09 janvier 2017.*

*Aujourd'hui, vos parents introduisent une demande d'asile en votre nom.*

*Vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents et de vos frères.*

*A titre personnel, vous déclarez craindre de rentrer en Tchétchénie car votre père y aurait eu des problèmes et vous craignez que ces problèmes se répercutent sur vous. Vous déclarez notamment craindre d'être tué pour éviter que vous ne vous vengiez si jamais votre père venait à être assassiné.*

*Vous et votre père ajoutez vouloir rester en Belgique pour grandir dans un pays normal, aller à l'école et avoir des amis.*

### B. Motivation

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est cependant de constater que vous liez votre demande à celle de vos parents et que toutes les demandes d'asile de vos parents ont été refusées les unes après les autres. Bien que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de votre demande, il doit en aller de même pour vous.

A cet égard, des copies de chacune de leurs auditions et de chacune de leurs décisions ont été jointes au dossier administratif.

La dernière décision en date qui a été adressée à votre père (et qui était également valable pour votre mère) a été traduite vers le français à votre intention. Elle est reprise ci-dessous :

#### "B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (entre autres une lettre de l'UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Après votre première demande d'asile, vous n'êtes pas retourné dans la Fédération de Russie. Pour justifier votre nouvelle demande d'asile, vous invoquez les mêmes problèmes que ceux que vous avez cités dans le cadre de votre première demande. Vous affirmez que vous êtes toujours recherché par les autorités dans votre pays en raison de vos liens présumés avec un groupe rebelle. A l'appui des faits de persécution que vous invoquez, vous avez déposé plusieurs nouveaux documents, à savoir quatre convocations et un certificat médical d'un hôpital à Znamenskoe.

Notons tout d'abord que le Commissaire général avait décidé dans le cadre de votre première demande qu'il n'était pas possible de retenir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, car votre récit avait été jugé dénué de crédibilité. Il avait en effet été constaté que vous n'aviez pu fournir le moindre début de preuve des faits de persécution allégués et que vous n'aviez fait aucun effort pour vous informer concernant l'évolution ultérieure de vos problèmes. Il avait en outre été constaté que vos déclarations étaient en contradiction avec celles de votre épouse, [K. I.] (S.P. [...]), sur plusieurs points. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans un arrêt rendu le 27/11/2009.

Relevons également que les documents que vous avez déposés dans le cadre de votre deuxième demande à l'appui de vos motifs d'asile ne sauraient modifier dans un sens positif les constatations faites dans le cadre de votre première demande.

Les convocations que vous avez fournies ne contiennent aucune information susceptible de rétablir votre crédibilité quant aux problèmes évoqués. Elles ne précisent pas en quelle qualité vous avez été convoqué ni les circonstances ou l'affaire justifiant votre convocation. Comme les faits invoqués par vous avaient été jugés dénués de crédibilité dans le cadre de votre première demande et que ce sont justement ces problèmes qui seraient à l'origine des convocations, celles-ci ne sauraient rétablir la crédibilité de vos déclarations. Relevons en outre que votre ignorance quant au contenu de ces documents ne joue pas non plus en votre faveur. Vous avez déclaré que ces convocations étaient arrivées chaque fois à un mois d'intervalle mais vous n'étiez pas sûr de quels mois il s'agissait. Vous avez été incapable de dire à quelle date vous deviez vous présenter. Vous avez en outre dit que, d'après ces convocations, vous deviez vous présenter au ROVD à Znamenskoe. Vous ne vous souveniez pas de l'adresse mais vous étiez sûr qu'elle était mentionnée dans les convocations. Or il est uniquement indiqué à ce sujet dans les convocations que vous deviez vous présenter à l'OVD de la région de Nadterechny. Vous ne saviez pas avec certitude si le motif ou l'affaire pour lesquels vous étiez convoqué étaient mentionnés dans les convocations (voir rapport d'audition au Commissariat général du 06/07/2010, p. 5-6). Etant donné que ces convocations touchent au coeur même de votre crainte alléguée de persécution, il y a lieu de considérer que votre ignorance de leur contenu témoigne d'un manque de crédibilité de votre part quant à la crainte invoquée. Plus encore, vous avez été jusqu'à déclarer que vous n'aviez pas bien lu les convocations et que leur contenu ne vous intéressait pas (voir rapport d'audition au Commissariat général du 06/07/2010, p. 5-6), ce qui entame davantage encore votre crédibilité.

Vous avez également déposé une attestation d'un hôpital à Znamenskoe, où l'on peut lire que votre épouse y a été hospitalisée du 19 au 29 avril 2008. Vous avez par ailleurs déclaré que votre épouse, lors de son interview au Commissariat général le 6 août 2009, avait menti au sujet de la date à laquelle elle avait quitté l'hôpital (voir rapport d'audition au Commissariat général du 06/07/2010, p. 7). Force est de constater que ce document ne permet pas de lever la contradiction relevée dans la décision prise à l'égard de votre première demande d'asile. Lors de son interview, votre épouse a en effet déclaré avoir quitté l'hôpital le 29 avril 2008 après avoir appris de votre mère que vous étiez retourné à la maison. Elle a précisé que vous étiez de retour à la maison avant elle (voir rapport d'audition au Commissariat général d'[K. I.] du 06/08/2009, p. 9). Lors de votre interview au Commissariat général du 15 juillet 2009, vous avez en revanche déclaré que vous aviez été remis en liberté le 30 avril 2008 et étiez retourné le même jour à la maison (voir rapport d'audition première demande au Commissariat général du 15/07/2009, p. 11). L'attestation de l'hôpital confirme donc les déclarations de votre épouse sur la date à laquelle elle a quitté l'hôpital, soit le 29 avril 2008, et ne lève pas la contradiction concernant la date de votre remise en liberté. Votre déclaration selon laquelle votre femme aurait menti à ce sujet et que vous avez dit la vérité n'est qu'une simple affirmation que vous n'avez pas été à même de rendre plausible. Les contradictions exposées dans la décision prise dans le cadre de votre première demande restent donc entières.

A titre complémentaire, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été ajoutée à votre dossier administratif que l'on peut, dans le Nord-Caucase, se faire délivrer par les administrations compétentes de faux documents contre paiement.

Il n'est pas non plus possible d'ajouter foi à vos déclarations selon lesquelles les forces de l'ordre surveilleraient votre maison depuis votre départ de Tchétchénie (voir rapport d'audition au Commissariat général du 06/07/2010, p. 3, 6) puisque ces faits sont directement liés aux problèmes avec les autorités qui avaient été mis en doute dans le cadre de votre première demande d'asile.

Vous avez également fait valoir que vous souffrez de stress à cause de problèmes avec votre épouse, et que c'est la raison pour laquelle vous avez parfois du mal à vous rappeler certaines choses (voir rapport d'audition au Commissariat général du 06/07/2010, p. 4-5). Vous n'avez toutefois fourni aucun certificat médical au sujet de ces problèmes de mémoire. Dès lors, vous n'avez pas pu rendre plausible le fait que les contradictions constatées et le caractère vague de vos déclarations seraient dus à des troubles de mémoire.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est ajoutée au dossier administratif),

*on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se concentrent principalement dans les zones montagneuses du sud et sont devenus moins fréquents ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure visant les forces de l'ordre. Pour lutter contre les rebelles, les forces de l'ordre procèdent à des opérations de recherche ciblées, lors desquelles elles n'hésitent parfois pas à recourir à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Les constatations qui précèdent ne permettent pas de retenir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les autres documents déposés par vous, à savoir votre passeport intérieur, votre permis de conduire, votre acte de mariage et les actes de naissance de trois de vos enfants ont déjà été examinés dans la décision prise à l'égard de votre première demande d'asile et ne peuvent donc être retenus au titre de nouvel élément. L'enveloppe confirme seulement que vous avez reçu en Belgique du courrier en provenance de Nazran, en Ingouchie.[»]*

*Au vu de ce qui précède, la crainte que vous évoquez vous et vos frères, à savoir que vous pourriez subir des représailles suite aux problèmes de votre père (CGRA 16/12149 pp.3, 4, 5, 6, 7 ; CGRA 16/12148 pp. 2, 3, 4, 6 et CGRA 16/12150, pp.3, 4), ne peut donc être considérée comme établie.*

*En effet, toutes les demandes d'asile qu'ont introduites vos parents étaient en lien avec le fait que votre père aurait été témoin d'un assassinat, il aurait été suite à cela arrêté et torturé à plusieurs reprises. Or, au cours de ces neuf dernières années, à aucun moment, il n'a pu être accordé foi aux déclarations de vos parents. Partant de là, les craintes qu'ils ont invoquées dans le cadre de ces différentes demandes n'ont jamais pu être considérées comme crédibles ni donc fondées. Dès lors, rien ne nous permet de tenir pour établi le fait que votre père serait actuellement menacé suite à cet assassinat ni, donc, que vous risqueriez à l'heure actuelle des représailles.*

*Partant, il en va de même concernant la vengeance de sang qui ferait que l'on vous tuerait pour éviter que vous ne vengiez la mort de votre père (CGRA 16/12149 pp. 4, 5, 6 et CGRA 16/12148, pp.3, 4).*

*Pour le reste, quant à votre volonté de vouloir rester vivre en Belgique car vous voudriez vivre normalement et avoir des amis, force est de constater que cela n'est aucunement assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est en outre de constater que vous et vos frères nous avez démontré lors de vos auditions respectives que, depuis toutes ces années passées en Belgique, vous n'avez jamais rompu avec vos coutumes traditionnelles (CGRA 16/12149 pp.5, 6, CGRA 16/12148, pp. 5 et CGRA 16/12150, pp.5).*

*En effet, vous et votre famille avez toujours fréquenté assidûment la communauté tchéchène en Belgique (CGRA 16/12149, pp.5, 6, CGRA 16/12148, pp. 5 et CGRA 16/12150, pp.4) et vous parlez également la langue tchéchène (CGRA 16/12149, pp.5 et CGRA 16/12148, pp. 5).*

*Il ne ressort donc dès lors nullement qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre occidentalisation vous fera vous sentir totalement déraciné de votre culture d'origine, culture avec laquelle vous êtes toujours resté en contact.*

*En outre, il convient de souligner que cette situation (de séjour prolongé en dehors de votre pays d'origine) découle uniquement du comportement de vos parents qui ont introduit de multiples demandes d'asiles, lesquelles ont toutes été refusées, sans cependant jamais obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été adressés. Par conséquent, le long séjour (de 9 années) sur notre territoire qui a pour conséquence que vous pourriez éventuellement avoir besoin d'un temps d'adaptation pour vous réintégrer dans la société de votre pays d'origine n'est aucunement imputable à l'administration belge*

*mais uniquement à vos parents. Cette situation ne peut donc être présentée comme un motif d'obtention de l'asile.*

*Enfin, concernant la crainte de votre père de rencontrer de graves problèmes en cas de retour en Tchétchénie en raison de votre demande d'asile à l'étranger (CGRA 16/12149 pp.7), il ressort des informations disponibles au Commissariat général, jointes au dossier administratif, que les sources consultées s'accordent à souligner que, pour une personne qui rentre en Tchétchénie, le simple fait d'avoir vécu en Europe ou d'avoir suivi une procédure d'asile, en principe, n'implique pas de risque de subir des atteintes graves au sens de la législation sur l'asile. Si des risques ne sont pas à exclure en cas de retour, c'est en raison de caractéristiques spécifiques présentées par une personne.*

*Ensuite, il ressort aussi des informations que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), responsable de l'assistance et du suivi des personnes qui rentrent volontairement dans leur pays d'origine, ne dispose pas d'indications selon lesquelles, en cas de retour, des Tchétchènes connaîtraient des problèmes ou des conflits avec les autorités locales. Par ailleurs, aucun des Tchétchènes qui rentre dans le cadre de son programme de retour n'est persécuté dans le contexte de la lutte contre le mouvement rebelle. Enfin, en règle générale, l'on n'observe pas d'attitude négative des autorités russes ou tchéchènes à l'endroit des migrants qui reviennent d'Europe.*

*Dans les informations, quand il est question de cas individuels de Tchétchènes rencontrant de graves problèmes après leur retour en Tchétchénie, force est de constater qu'il s'agit d'un nombre restreint de cas, dont les circonstances ne sont pas claires. Cela étant, l'aperçu des cas individuels ne suscite pas d'autre appréciation que celle tirée des sources consultées, dont l'OIM.*

*Dès lors, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général, a priori l'on ne peut pas considérer que chaque Tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie court un risque d'être victime d'une persécution de groupe au sens de la Convention de Genève – à savoir la conséquence d'une politique systématique et consciente qui toucherait aveuglément chaque membre d'un groupe déterminé pour la seule raison qu'il appartient à ce groupe – pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté. L'on ne peut pas non plus conclure que chaque Tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie, pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté, court systématiquement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers relatif à la protection subsidiaire*

*Les constats qui précèdent impliquent que la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves que vous invoquez doivent être examinés à l'égard de votre situation personnelle et sur la base des éléments propres à votre situation. Quant à cet examen, force est de constater en l'espèce que l'on ne peut pas relever dans votre chef de facteur de risque particulier.*

*Partant, comme cela a été exposé précédemment, il ressort de cet examen que les éléments que vous avez soulevés sont insuffisamment concrets et convaincants pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur J. K. T., frère du premier requérant, ci-après dénommé « le deuxième requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

D'après vos déclarations et celles de votre père (M. [K. S. T.] – SP [...]), vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous êtes mineur d'âge.

Vous seriez né le 15 novembre 2004 en Tchétchénie.

Votre père a introduit une **première demande d'asile** en Belgique le 24 juin 2008 à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 26 août 2009. Le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le « Raad voor Vreemdelingenbetwistingen » (RvV) a confirmé ces décisions le 27 novembre 2009.

Votre père a introduit sans avoir quitté le sol belge une **deuxième demande d'asile** le 24 mars 2010, laquelle a fait l'objet d'un refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 10 août 2010, décision confirmée par le RvV le 23 décembre 2010.

Votre mère a quant à elle introduit une **première demande d'asile** le 30 juin 2011, à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 28 octobre 2011, décision confirmée par le RvV le 29 février 2012.

Le 30 juin 2014, votre père et votre mère ont introduit sans avoir quitté le sol belge une **troisième demande d'asile** pour votre père et une **seconde demande d'asile** pour votre mère. Leur demande s'est clôturée par un refus de prise en considération que mes services leur ont adressé le 18 juillet 2014, décision confirmée par le RvV le 05 septembre 2014.

Le 28 octobre 2015, votre père et votre mère ont introduit une **quatrième demande** pour votre père et une **troisième demande** pour votre mère, lesquelles ont fait l'objet d'une prise en considération par nos services en date du 30 mai 2016 avant de se clôturer par un refus du statut de réfugié et du statut octroyé par la protection subsidiaire le 05 juillet 2016, décision confirmée par le RvV en date du 09 janvier 2017.

Aujourd'hui, vos parents introduisent une demande d'asile en votre nom.

Vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents et de vos frères.

A titre personnel, vous déclarez craindre de rentrer en Tchétchénie car votre père y aurait eu des problèmes et vous craignez que ces problèmes se répercutent sur vous. Vous déclarez notamment craindre d'être tué pour éviter que vous ne vous vengiez si jamais votre père venait à être assassiné.

Vous et votre père ajoutez vouloir rester en Belgique pour grandir dans un pays normal, aller à l'école et avoir des amis.

## B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de

combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est cependant de constater que vous liez votre demande à celle de vos parents et que toutes les demandes d'asile de vos parents ont été refusées les unes après les autres. Bien que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de votre demande, il doit en aller de même pour vous.

A cet égard, des copies de chacune de leurs auditions et de chacune de leurs décisions ont été jointes au dossier administratif.

La dernière décision en date qui a été adressée à votre père (et qui était également valable pour votre mère) a été traduite vers le français à votre intention. Elle est reprise ci-dessous :

(« ... ») [suit la traduction des motifs de la décision prise à l'égard du père du deuxième requérant, tels qu'ils sont reproduits ci-dessus].

Au vu de ce qui précède, la crainte que vous évoquez vous et vos frères, à savoir que vous pourriez subir des représailles suite aux problèmes de votre père (CGRA 16/12149 pp.3, 4, 5, 6, 7 ; CGRA 16/12148 pp. 2, 3, 4, 6 et CGRA 16/12150, pp.3, 4), ne peut donc être considérée comme établie.

En effet, toutes les demandes d'asile qu'ont introduites vos parents étaient en lien avec le fait que votre père aurait été témoin d'un assassinat, il aurait été suite à cela arrêté et torturé à plusieurs reprises. Or, au cours de ces neuf dernières années, à aucun moment, il n'a pu être accordé foi aux déclarations de vos parents. Partant de là, les craintes qu'ils ont invoquées dans le cadre de ces différentes demandes n'ont jamais pu être considérées comme crédibles ni donc fondées. Dès lors, rien ne nous permet de tenir pour établi le fait que votre père serait actuellement menacé suite à cet assassinat ni, donc, que vous risqueriez à l'heure actuelle des représailles.

Partant, il en va de même concernant la vengeance de sang qui ferait que l'on vous tuerait pour éviter que vous ne vengiez la mort de votre père (CGRA 16/12149 pp. 4, 5, 6 et CGRA 16/12148, pp.3, 4).

Pour le reste, quant à votre volonté de vouloir rester vivre en Belgique car vous voudriez vivre normalement et avoir des amis, force est de constater que cela n'est aucunement assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en outre de constater que vous et vos frères nous avez démontré lors de vos auditions respectives que, depuis toutes ces années passées en Belgique, vous n'avez jamais rompu avec vos coutumes traditionnelles (CGRA 16/12149 pp.5, 6, CGRA 16/12148, pp. 5 et CGRA 16/12150, pp.5).

En effet, vous et votre famille avez toujours fréquenté assidûment la communauté tchétchène en Belgique (CGRA 16/12149, pp.5, 6, CGRA 16/12148, pp. 5 et CGRA 16/12150, pp.4) et vous parlez également la langue tchétchène (CGRA 16/12149, pp.5 et CGRA 16/12148, pp. 5).



*Il ne ressort donc dès lors nullement qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre occidentalisation vous fera vous sentir totalement déraciné de votre culture d'origine, culture avec laquelle vous êtes toujours resté en contact.*

*En outre, il convient de souligner que cette situation (de séjour prolongé en dehors de votre pays d'origine) découle uniquement du comportement de vos parents qui ont introduit de multiples demandes d'asiles, lesquelles ont toutes été refusées, sans cependant jamais obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été adressés. Par conséquent, le long séjour (de 9 années) sur notre territoire qui a pour conséquence que vous pourriez éventuellement avoir besoin d'un temps d'adaptation pour vous réintégrer dans la société de votre pays d'origine n'est aucunement imputable à l'administration belge mais uniquement à vos parents. Cette situation ne peut donc être présentée comme un motif d'obtention de l'asile.*

*Enfin, concernant la crainte de votre père de rencontrer de graves problèmes en cas de retour en Tchétchénie en raison de votre demande d'asile à l'étranger (CGRA 16/12149 pp.7), il ressort des informations disponibles au Commissariat général, jointes au dossier administratif, que les sources consultées s'accordent à souligner que, pour une personne qui rentre en Tchétchénie, le simple fait d'avoir vécu en Europe ou d'avoir suivi une procédure d'asile, en principe, n'implique pas de risque de subir des atteintes graves au sens de la législation sur l'asile. Si des risques ne sont pas à exclure en cas de retour, c'est en raison de caractéristiques spécifiques présentées par une personne.*

*Ensuite, il ressort aussi des informations que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), responsable de l'assistance et du suivi des personnes qui rentrent volontairement dans leur pays d'origine, ne dispose pas d'indications selon lesquelles, en cas de retour, des Tchétchènes connaîtraient des problèmes ou des conflits avec les autorités locales. Par ailleurs, aucun des Tchétchènes qui rentre dans le cadre de son programme de retour n'est persécuté dans le contexte de la lutte contre le mouvement rebelle. Enfin, en règle générale, l'on n'observe pas d'attitude négative des autorités russes ou tchétchènes à l'endroit des migrants qui reviennent d'Europe.*

*Dans les informations, quand il est question de cas individuels de Tchétchènes rencontrant de graves problèmes après leur retour en Tchétchénie, force est de constater qu'il s'agit d'un nombre restreint de cas, dont les circonstances ne sont pas claires. Cela étant, l'aperçu des cas individuels ne suscite pas d'autre appréciation que celle tirée des sources consultées, dont l'OIM.*

*Dès lors, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général, a priori l'on ne peut pas considérer que chaque Tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie court un risque d'être victime d'une persécution de groupe au sens de la Convention de Genève – à savoir la conséquence d'une politique systématique et consciente qui toucherait aveuglément chaque membre d'un groupe déterminé pour la seule raison qu'il appartient à ce groupe – pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté. L'on ne peut pas non plus conclure que chaque Tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie, pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté, court systématiquement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers relatif à la protection subsidiaire*

*Les constats qui précèdent impliquent que la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves que vous invoquez doivent être examinés à l'égard de votre situation personnelle et sur la base des éléments propres à votre situation. Quant à cet examen, force est de constater en l'espèce que l'on ne peut pas relever dans votre chef de facteur de risque particulier.*

*Partant, comme cela a été exposé précédemment, il ressort de cet examen que les éléments que vous avez soulevés sont insuffisamment concrets et convaincants pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des*

opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2.3 Le troisième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur A. K. T., frère du premier requérant, ci-après dénommé « le troisième requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

D'après vos déclarations et celles de votre père (M. [K. S. T.] – SP [...]), vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous êtes mineur d'âge.

Vous seriez né le 17 février 2006 en Tchétchénie.

Votre père a introduit une **première demande d'asile** en Belgique le 24 juin 2008 à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 26 août 2009. Le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le « Raad voor Vreemdelingenbetwistingen » (RvV) a confirmé ces décisions le 27 novembre 2009.

Votre père a introduit sans avoir quitté le sol belge une **deuxième demande d'asile** le 24 mars 2010, laquelle a fait l'objet d'un refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 10 août 2010, décision confirmée par le RvV le 23 décembre 2010.

Votre mère a quant à elle introduit une **première demande d'asile** le 30 juin 2011, à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 28 octobre 2011, décision confirmée par le RvV le 29 février 2012.

Le 30 juin 2014, votre père et votre mère ont introduit sans avoir quitté le sol belge une **troisième demande d'asile** pour votre père et une **seconde demande d'asile** pour votre mère. Leur demande s'est clôturée par un refus de prise en considération que mes services leur ont adressé le 18 juillet 2014, décision confirmée par le RvV le 05 septembre 2014.

Le 28 octobre 2015, votre père et votre mère ont introduit une **quatrième demande** pour votre père et une **troisième demande** pour votre mère, lesquelles ont fait l'objet d'une prise en considération par nos services en date du 30 mai 2016 avant de se clôturer par un refus du statut de réfugié et du statut octroyé par la protection subsidiaire le 05 juillet 2016, décision confirmée par le RvV en date du 09 janvier 2017.

Aujourd'hui, vos parents introduisent une demande d'asile en votre nom.

Vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents et de vos frères.

*A titre personnel, vous déclarez craindre de rentrer en Tchétchénie car votre père y aurait eu des problèmes et vous craignez que ces problèmes se répercutent sur vous. Vous déclarez notamment craindre d'être tué pour éviter que vous ne vous vengiez si jamais votre père venait à être assassiné.*

*Vous et votre père ajoutez vouloir rester en Belgique pour grandir dans un pays normal, aller à l'école et avoir des amis.*

(« ... ») [suit la traduction des motifs de la décision prise à l'égard du père du troisième requérant, tels qu'ils sont reproduits ci-dessus].

*Au vu de ce qui précède, la crainte que vous évoquez vous et vos frères, à savoir que vous pourriez subir des représailles suite aux problèmes de votre père (CGRA 16/12149 pp.3, 4, 5, 6, 7 ; CGRA 16/12148 pp. 2, 3, 4, 6 et CGRA 16/12150, pp.3, 4), ne peut donc être considérée comme établie.*

*En effet, toutes les demandes d'asile qu'ont introduites vos parents étaient en lien avec le fait que votre père aurait été témoin d'un assassinat, il aurait été suite à cela arrêté et torturé à plusieurs reprises. Or, au cours de ces neuf dernières années, à aucun moment, il n'a pu être accordé foi aux déclarations de vos parents. Partant de là, les craintes qu'ils ont invoquées dans le cadre de ces différentes demandes n'ont jamais pu être considérées comme crédibles ni donc fondées. Dès lors, rien ne nous permet de tenir pour établi le fait que votre père serait actuellement menacé suite à cet assassinat ni, donc, que vous risqueriez à l'heure actuelle des représailles.*

*Partant, il en va de même concernant la vengeance de sang qui ferait que l'on vous tuerait pour éviter que vous ne vengiez la mort de votre père (CGRA 16/12149 pp. 4, 5, 6 et CGRA 16/12148, pp.3, 4).*

*Pour le reste, quant à votre volonté de vouloir rester vivre en Belgique car vous voudriez vivre normalement et avoir des amis, force est de constater que cela n'est aucunement assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est en outre de constater que vous et vos frères nous avez démontré lors de vos auditions respectives que, depuis toutes ces années passées en Belgique, vous n'avez jamais rompu avec vos coutumes traditionnelles (CGRA 16/12149 pp.5, 6, CGRA 16/12148, pp. 5 et CGRA 16/12150, pp.5).*

*En effet, vous et votre famille avez toujours fréquenté assidûment la communauté tchétchène en Belgique (CGRA 16/12149, pp.5, 6, CGRA 16/12148, pp. 5 et CGRA 16/12150, pp.4) et vous parlez également la langue tchétchène (CGRA 16/12149, pp.5 et CGRA 16/12148, pp. 5).*

*Il ne ressort donc dès lors nullement qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre occidentalisation vous fera vous sentir totalement déraciné de votre culture d'origine, culture avec laquelle vous êtes toujours resté en contact.*

*En outre, il convient de souligner que cette situation (de séjour prolongé en dehors de votre pays d'origine) découle uniquement du comportement de vos parents qui ont introduit de multiples demandes d'asiles, lesquelles ont toutes été refusées, sans cependant jamais obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été adressés. Par conséquent, le long séjour (de 9 années) sur notre territoire qui a pour conséquence que vous pourriez éventuellement avoir besoin d'un temps d'adaptation pour vous réintégrer dans la société de votre pays d'origine n'est aucunement imputable à l'administration belge mais uniquement à vos parents. Cette situation ne peut donc être présentée comme un motif d'obtention de l'asile.*

*Enfin, concernant la crainte de votre père de rencontrer de graves problèmes en cas de retour en Tchétchénie en raison de votre demande d'asile à l'étranger (CGRA 16/12149 pp.7), il ressort des informations disponibles au Commissariat général, jointes au dossier administratif, que les sources consultées s'accordent à souligner que, pour une personne qui rentre en Tchétchénie, le simple fait d'avoir vécu en Europe ou d'avoir suivi une procédure d'asile, en principe, n'implique pas de risque de subir des atteintes graves au sens de la législation sur l'asile. Si des risques ne sont pas à exclure en cas de retour, c'est en raison de caractéristiques spécifiques présentées par une personne.*

Ensuite, il ressort aussi des informations que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), responsable de l'assistance et du suivi des personnes qui rentrent volontairement dans leur pays d'origine, ne dispose pas d'indications selon lesquelles, en cas de retour, des Tchétchènes connaîtraient des problèmes ou des conflits avec les autorités locales. Par ailleurs, aucun des Tchétchènes qui rentre dans le cadre de son programme de retour n'est persécuté dans le contexte de la lutte contre le mouvement rebelle. Enfin, en règle générale, l'on n'observe pas d'attitude négative des autorités russes ou tchétchènes à l'endroit des migrants qui reviennent d'Europe.

Dans les informations, quand il est question de cas individuels de Tchétchènes rencontrant de graves problèmes après leur retour en Tchétchénie, force est de constater qu'il s'agit d'un nombre restreint de cas, dont les circonstances ne sont pas claires. Cela étant, l'aperçu des cas individuels ne suscite pas d'autre appréciation que celle tirée des sources consultées, dont l'OIM.

Dès lors, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général, a priori l'on ne peut pas considérer que chaque Tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie court un risque d'être victime d'une persécution de groupe au sens de la Convention de Genève – à savoir la conséquence d'une politique systématique et consciente qui toucherait aveuglément chaque membre d'un groupe déterminé pour la seule raison qu'il appartient à ce groupe – pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté. L'on ne peut pas non plus conclure que chaque Tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie, pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté, court systématiquement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers relatif à la protection subsidiaire

Les constats qui précèdent impliquent que la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves que vous invoquez doivent être examinés à l'égard de votre situation personnelle et sur la base des éléments propres à votre situation. Quant à cet examen, force est de constater en l'espèce que l'on ne peut pas relever dans votre chef de facteur de risque particulier.

Partant, comme cela a été exposé précédemment, il ressort de cet examen que les éléments que vous avez soulevés sont insuffisamment concrets et convaincants pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

### 3. Les requêtes

3.1 Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises et développent des moyens similaires à l'appui de leur recours.

3.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.3 Après avoir rappelé certaines définitions ainsi que le contenu de certaines obligations que les principes et dispositions précités imposent à l'administration, elles affirment que les déclarations des requérants sont crédibles et que l'analyse effectuée par la partie défenderesse ne respecte pas lesdites dispositions et principes.

3.4 Elles reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir essentiellement motivé les actes attaqués par référence à la dernière décision prise à l'égard du père des requérants et de ne pas avoir examiné les craintes personnelles exprimées par ces derniers. Elles invoquent en particulier les difficultés pour les requérants de s'adapter à la vie en Tchétchénie en raison de leur occidentalisation et leur crainte d'être persécutés en leur seule qualité de demandeur d'asile débouté. A l'appui de leur argumentation, elles citent des articles joints à leur recours.

3.5 Sous l'angle de l'article 48/4, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé ses décisions en ce qu'elle refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants.

3.6 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil : à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Documents déposés**

4.1. Les parties requérantes joignent à leur recours les documents présentés comme suit :

« *Traduction du discours du Président KADYROV du 29/05/2016* » ;

« *Après l'incendie des maisons des terroristes en Tchétchénie, la Douma d'Etat est prête à légitimer l'expulsion des familles des militants* » in <http://newsru.com/russia/10dec2014/chechen.htm> 1 ».

4.2. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### **5. Remarques préalables**

5.1 Le Conseil rappelle que les compétences de la partie défenderesse sont définies par l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent:*

*1° pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3 ainsi que d'octroyer ou refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger visé à l'article 53;*

*2° pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4;*

3° pour confirmer ou refuser de confirmer le statut de réfugié à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 49, § 1er, 6°;

4° pour abroger le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3 et 55/5;

5° pour exclure l'étranger visé à l'article 53 du bénéfice du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/2 et 55/4;

6° pour retirer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1;

7° pour rendre l'avis que le ministre ou son délégué peut solliciter conformément à l'article 17, § 6, afin de savoir si un étranger bénéficie toujours de la protection internationale dans le Royaume;

8° pour délivrer aux réfugiés et aux apatrides les documents visés à l'article 25 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et à l'article 25 de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York, le 28 septembre 1954;

9° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il refuse de reconnaître le statut de réfugié sur la base de l'article 52/4, alinéa 2;

10° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 pour l'étranger dont la demande d'asile est déclarée sans objet conformément à l'article 55;

11° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il exclut du statut de réfugié sur la base de l'article 55/2;

12° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il retire le statut de réfugié sur la base de l'article 55/3/1 § 1er ou § 2, 1°;

13° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il exclut du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 55/4;

14° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il retire le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 55/5/1, § 1er ou du § 2, 1°;

15° pour rendre l'avis visé à l'article 57/6/1, alinéa 4, pour la détermination de la liste des pays d'origine sûrs.

Les décisions visées aux points 1° à 7° sont motivées, en indiquant les circonstances de la cause.

La décision visée à l'alinéa 1er, 2°, doit être prise dans un délai de cinq jours ouvrables. »

5.2 Il souligne que ni l'octroi d'un droit de séjour aux requérants, ni la mise en œuvre éventuelle de leur éloignement ne fait partie des compétences énumérées à l'article 57/6 précité. Il observe en outre que l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n°180 419 du 9 janvier 2017 lui interdit de tenir pour établis des faits qu'il n'a pas jugé crédibles dans cet arrêt.

## **6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les requérants invoquent notamment à l'appui de leurs demandes d'asile des craintes qui trouvent leur origine sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile de leur père. Dans leurs recours, les parties requérantes ne développent toutefois aucune critique à l'encontre de la dernière décision concluant à l'absence de crédibilité du récit de ce dernier, prise le 5 juillet 2016 dans le cadre de sa quatrième demande d'asile. Or, le 9 janvier 2017, le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a fait l'objet d'un arrêt de rejet confirmant l'analyse de la partie défenderesse au sujet de la crédibilité des faits allégués. Les décisions attaquées reproduisent intégralement la motivation de la décision du 5 juillet 2016 ainsi confirmée par le Conseil, traduite du néerlandais vers le français. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que son arrêt du 9 janvier 2017 bénéficie de l'autorité de chose jugée et qu'il ne peut dès lors que statuer dans le même sens que cet arrêt. Il s'ensuit qu'il ne peut pas tenir la réalité des faits invoqués à l'appui des demandes d'asile successives du père des requérants pour établie et il se

réfère à cet égard aux motifs qui sont rappelés ci-dessus, et qu'il a confirmé dans son arrêt du 9 janvier 2017.

6.3 Les requérants invoquent également des motifs personnels de crainte à l'appui de leurs demandes.

6.4 S'agissant des craintes liées à l'occidentalisation des requérants et à l'interruption de leur scolarité en Belgique, la partie défenderesse explique clairement pour quelles raisons elle estime que de telles difficultés ne sont pas de nature à justifier dans le chef des requérants une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et le Conseil se rallie à ces motifs.

6.5 Dans leurs recours, les parties requérantes ne fournissent aucun élément sérieux pour contester la pertinence des motifs du précédent arrêt du Conseil constatant l'absence de crédibilité des déclarations des parents des requérants au sujet des poursuites dont ils s'étaient déclarés victimes. Elles font essentiellement valoir que les requérants invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile « des persécutions propres » et elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment ces faits en considération lors de l'examen de leurs demandes. Elles soutiennent également qu'en cas de retour en Russie, les requérants craignent avec raison d'être persécutés en raison de leur seule condition de demandeur d'asile débouté. A l'appui de leur argumentation, elles joignent à leurs recours des articles relatifs à la situation prévalant en Tchétchénie.

6.6 A titre préliminaire, le Conseil observe qu'il n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément susceptible de démontrer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du jeune âge des requérants lorsqu'elle a procédé à l'examen de leur demande. Les requérants, assistés par l'un de leurs parents et par leur avocat, ont été entendus et le rapport de leur audition ne révèle aucun incident démontrant que l'attitude de l'officier de protection n'aurait pas été adaptée à leur jeune âge. Dans leur recours, la partie requérante ne développe à cet égard aucune critique concrète.

6.7 Le Conseil observe ensuite, que dans leurs recours, les parties requérantes ne précisent pas clairement la nature des persécutions personnelles qu'elles redoutent. A la lecture des décisions attaquées et des rapports d'audition des requérants, le Conseil observe que ces derniers invoquent principalement des difficultés de réinsertion liées à leur long séjour en Belgique. A l'instar de la partie défenderesse, il n'aperçoit cependant aucun élément susceptible d'établir que les craintes ainsi exprimées, en particulier celle de ne pas pouvoir poursuivre leur scolarité dans de bonnes conditions, seraient de nature à justifier dans leur chef une crainte d'être persécutés en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques. Le Conseil souligne à cet égard que les difficultés d'intégration invoquées par les requérants sont surtout d'ordre économique et social. Telles qu'elles sont évoquées, ces difficultés ne peuvent manifestement pas justifier une crainte de persécution dès lors qu'elles ne trouvent pas leur source dans des discriminations liées à un des critères requis par l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève.

6.8 De manière plus générale, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les éléments invoqués par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale, qui ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, doivent plutôt s'analyser comme des circonstances humanitaires susceptibles d'être invoquées à l'appui d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux requérants. L'octroi d'un tel droit de séjour ne fait toutefois pas partie des compétences des instances d'asile belges et l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant ne pourrait pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une telle demande de séjour qu'il appartiendrait, le cas échéant, de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'examen de celle-ci.

6.9 Enfin, en ce que les parties requérantes reprochent au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Tchétchénie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans une région, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cette région encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu

dans la région d'origine des requérants, la Tchétchénie, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés.

6.10 Le Conseil constate en particulier que les parties requérantes ne fournissent pas d'éléments sérieux susceptibles de mettre en cause les motifs des actes attaqués relatifs à la crainte des requérants liée à leur seul séjour à l'étranger. A la lecture des informations contenues dans le document intitulé *COI Focus « Tchétchénie Sécurité en cas de retour »*, daté du 21 novembre 2016, le Conseil estime, pour sa part, qu'il n'est pas possible de conclure que tout Tchétchène encourt un risque de subir des persécutions en cas de retour en Tchétchénie en raison d'un séjour ou d'une demande de protection internationale en Belgique ou dans un autre pays de l'Union européenne (Dossier administratif, farde documents, pièce n° 20, *COI Focus « Tchétchénie Sécurité en cas de retour »*, 21 novembre 2016). En effet, au regard de ces informations, si certains ressortissants russes d'origine tchétchène ont été victimes de persécution après leur retour en Tchétchénie, ces personnes avaient déjà suscité l'intérêt des autorités avant leur départ.

6.11 Le Conseil observe à cet égard que les articles joints au recours sont plus anciens que les informations recueillies par la partie défenderesse et ne permettent pas de mettre en cause son constat selon lequel aucune source consultée ne fait état de cas concret de persécutions à l'encontre de Tchétchènes déboutés de leur demande d'asile en Europe, du seul fait de leur séjour à l'étranger. Il s'ensuit que ces documents ne permettent pas de conclure qu'une protection internationale doit être accordée aux demandeurs d'asile tchétchènes déboutés du seul fait de leur séjour à l'étranger.

6.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu estimer devoir réserver un sort identique aux demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié introduites par les requérants et par leur père.

6.13 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Aux termes de l'article 48/4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980, sans préciser sur quelle partie de cette disposition elles fondent leur demande. Leur argumentation se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas exposer pour quelles raisons elle refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié des requérants, que les faits qui sont à la base de ces demandes manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Tchétchénie les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse développe clairement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que, bien qu'alarmante, la situation prévalant actuellement en Tchétchénie ne correspond pas à une situation de violence aveugle visée par cette disposition. Elle fonde par ailleurs son appréciation sur de nombreuses sources figurant au dossier administratif et dont elle a légitimement pu conclure à l'absence de risque d'atteinte grave au sens de la disposition précitée. Les parties requérantes ne



développent quant à elles aucun argument de nature à mettre en cause ces informations. Le Conseil estime pour sa part que la seule invocation, de manière tout à fait générale, de la situation précaire prévalant en Tchétchénie, ne suffit pas à établir que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que les requérants risqueraient d'y subir pareilles menaces en cas de retour. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations et écrits des parties requérantes, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE